

Rapport du Président du jury

Concours

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Spécialité « Bâtiment, Travaux Publics, Voirie et Réseaux Divers »



Session 2018

I-PRESENTATION DU CONCOURS

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventonnement et nombre de postes ouverts

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

- A. Nature de l'épreuve écrite d'admissibilité
- B. Principaux chiffres de l'épreuve écrite d'admissibilité
- C. Résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité

IV-EPREUVES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves d'admission
- C. Grilles d'entretien du concours externe
- D. Grilles d'entretien du concours interne
- E. Résultats des épreuves d'admission

V-CONCLUSION

I-PRESENTATION DU CONCOURS

A. Références réglementaires

- **Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux.

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du **décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois, les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Il comprend 3 grades :

- adjoint technique territorial
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent

être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

C. Conditions d'accès

● Les conditions d'accès générales

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours externe

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au **niveau V** (CAP ou BEP) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Ce concours est également ouvert par dérogation aux conditions de diplôme :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié. La demande d'équivalence (pour les diplômes délivrés par la France et par un Etat autre que la France) doit s'effectuer sans attendre l'inscription au concours, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12

Le concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'**une année** au moins de services publics effectifs, et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :

- soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre, à condition que les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Arrêté n° 2017-152 du 20 juillet 2017 modifié par le n°2017-154 du 18 août 2017
Retrait du dossier d'inscription	Du 11 septembre au 9 octobre 2017
Date limite de dépôt du dossier d'inscription	17 octobre 2017
Épreuve écrite d'admissibilité	18 janvier 2018
Jury d'admissibilité	6 mars 2018
Épreuves d'admission concours externe	17 avril 2018
Épreuves d'admission concours interne	Du 29 mai au 6 juillet 2018
Jury d'admission	12 juillet 2018

E. Conventionnement et nombre de postes ouverts

Le concours est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en convention avec :

Centres de gestion et collectivités	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
CDG 18	3
CDG 28	5
CDG 36	2
CDG 37	10
CDG 41	2
CDG 45	36
TOTAL	58

Le **décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à l'article 6, prévoit que :

- le nombre de postes ouverts au titre du concours externe représente 40% au moins des postes à ouvrir
- le nombre de postes ouverts au titre du concours interne représente 40% au plus des postes à ouvrir
- le nombre de postes ouverts au titre du 3^{ème} concours représente 20% au plus des postes à ouvrir

Dans le respect de ces dispositions, le centre de gestion du Loiret effectue la répartition des **58 postes** de la manière suivante :

	Externe	Interne	3 ^{ème} concours
Nombre de postes	31	23	4

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion du Loiret a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **96 candidats**.

	Externe	Interne	3 ^{ème} concours
Nombre de postes	31	23	4
Nombre d'admis à concourir (inscrits)	31	65	0

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	Externe	Interne
Département 45	13	37
Région Centre hors 45 (18, 28, 36, 37, 41)	16	23
Région IDF	0	3
Autres départements	2	2
Totaux	31	65

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Externe	Interne
Femmes	0	2
Hommes	31	63

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Externe	Interne
Moins de 20 ans	0	0
20/29 ans	10	21
30/39 ans	10	24
40/49 ans	9	19
50 ans et +	2	1
Total	31	65

III-ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

A. Nature de l'épreuve écrite d'admissibilité

Conformément aux dispositions du [décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité commune aux trois concours qui consiste en :

Une vérification, au moyen d'une **série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques** à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 1 heure, coefficient 2).

Il est attribué une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

● Le sujet proposé

Le sujet de l'épreuve de la session 2018 est en ligne et peut être téléchargé sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>.

Toutefois, seul l'énoncé du sujet est mis en ligne. Le candidat ne trouvera aucun corrigé. Une note de cadrage peut également être téléchargée. Cette note de cadrage décrit les objectifs de l'épreuve, les attentes précises vis-à-vis des candidats, le formalisme attendu dans la présentation de l'épreuve et le barème des points.

B. Principaux chiffres de l'épreuve écrite d'admissibilité

	Concours externe	Concours interne
Nombre de postes	31	23
Nombre d'admis à concourir (inscrits)	31	65
Nombre de présents à l'épreuve écrite	25	58
Seuil d'admissibilité	10/20	10/20
Nombre d'admissibles	12	27

C. Résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admissibilité. Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

● Concours externe

Epreuve	Nb inscrits	Nb présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Série de questions à réponses courtes	31	25	2	12

Les notes s'échelonnent de 3,30/20 à 14/20.

Le seuil d'admissibilité a été fixé par le jury à 10 sur 20.

● Concours interne

Epreuve	Nb inscrits	Nb présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Série de questions à réponses courtes	65	58	2	27

Les notes s'échelonnent de 3,90/20 à 12,60/20.

Le seuil d'admissibilité a été fixé par le jury à 10 sur 20.

IV-ÉPREUVES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves d'admission

Conformément aux dispositions du [décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, le concours comporte des épreuves d'admission :

Concours externe

1-Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions du cadre d'emplois.

Durée : 15 minutes ; coefficient 3.

2-Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

Durée : 15 minutes ; coefficient 2.

Concours interne

1-Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

Durée : 1 heure, coefficient 3.

2-Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Durée : 15 minutes ; coefficient 3.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Contrairement à l'épreuve écrite d'admissibilité, il n'existe pas de note éliminatoire.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves d'admission est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves d'admission

	Concours externe	Concours interne
Nombre de postes	31	23
Nombre de candidats admissibles	25	58
Nombre de présents aux épreuves d'admission	12	27
Seuil d'admission	11,36	9,66
Nombre d'admis	8	26

C. Grilles d'entretien du concours externe

Afin d'assurer l'égal traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

Epreuve : interrogation orale

Connaissances en matière d'hygiène et de sécurité : cadre juridique, acteurs, instances risques professionnels conditions de travail dans la fonction publique territoriale respect de l'environnement	8 minutes	10 points
Connaissances en matière d'environnement institutionnel et professionnel : collectivités territoriales et leurs missions droits et obligations des fonctionnaires pouvoir hiérarchique	7 minutes	8 points
Motivation et posture professionnelles	tout au long de l'entretien	2 points
	TOTAL	/ 20

Epreuve : entretien dans l'option

Connaissances techniques du candidat dans l'option choisie : - cadre réglementaire - hygiène, santé, sécurité - notions théoriques - notions techniques	8 minutes	12 points
Aptitudes du candidat : - capacité à comprendre et respecter des consignes - conception du travail en équipe - esprit d'initiative	4 minutes	4 points
Motivation et projet professionnel	3 minutes	4 points
	TOTAL	/ 20

D. Grilles d'entretien du concours interne

Epreuve pratique

1. Compréhension des instructions reçues	2 points
2. Maîtrise des notions élémentaires d'organisation du travail - ordre logique des opérations - choix et préparation du matériel - maîtrise des techniques de base	10 points
3. Respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité	5 points
4. Conformité du résultat à la commande	3 points
	/ 20

Epreuve orale : entretien dans l'option

Méthodes mises en œuvre L'observation de la manière dont le candidat s'est acquitté des tâches demandées conduit le jury à lui demander d'expliquer ses choix techniques, d'indiquer si d'autres méthodes peuvent être mises en œuvre, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.	6 points
Maitrise des notions professionnelles Partant des outils et techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat est appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser des techniques professionnelles de l'option choisie en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.	6 points
Règles d'hygiène et de sécurité A partir de la manière dont il les a prises en compte pendant l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.	6 points
Motivation, posture professionnelle et potentiel Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un adjoint technique de 1ère classe, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure.	2 points
	/ 20

E. Résultats des épreuves d'admission

Le jury déclare admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à :

↳ **11,36/ 20** pour le concours externe, soit **8 candidats admis**

↳ **9,66 / 20** pour le concours interne, soit **26 candidats admis**.

Les examinateurs des épreuves d'admission ont formulé les commentaires suivants :

- Pour le concours externe, le niveau de connaissance des candidats sur le fonctionnement de leur propre collectivité est trop faible.

- Pour le concours interne, de bons candidats sur les épreuves pratiques, mais à l'entretien, il apparaît que la plupart des candidats manque de curiosité par rapport à leur environnement professionnel et institutionnel.

V-CONCLUSION

La prochaine session du concours est programmée en 2020, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

Le Président remercie vivement les correcteurs, les examinateurs ainsi que tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de ce concours.

Fait à Orléans, le 24 juillet 2018

Le Président du jury,

Monsieur Michel MARTIN

